



**CAHIER DES CHARGES
« NOUVELLES ENTREPRISES ADAPTEES EN HDF »
Appel à projets 2021**

Date limite de dépôt des candidatures : 14 juin 2021

**La DREETS HDF a retenu pour l'année 2021 la priorité de développement du secteur Adapté .
Le présent appel à projet s'inscrit dans ce cadre et suivra le calendrier suivant :**

- **Lancement : 3 mai 2021**
- **Date limite de dépôt des candidatures : 14 juin 2021**
- **Délibération du comité de sélection : semaine 25**
- **Décision : semaine 29**

Introduction

Une Entreprise Adaptée (EA) est une entreprise à part entière qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH) éligibles d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins et dans le respect de leurs projets professionnels.

A la différence des établissements « protégés » (ESAT) et de leurs usagers relevant du secteur médico-social, les entreprises adaptées et leurs salariés handicapés relèvent du droit commun et sont régis par le marché et la réglementation du travail.

L'entreprise adaptée, soumise aux lois du marché, bénéficie du soutien financier de l'Etat, d'une part parce que qu'elle emploie majoritairement des travailleurs reconnus handicapés éloignés du marché du travail et d'autre part, à raison de la proposition de projet économique et social de l'entreprise visant à déployer des parcours favorisant la réalisation de projets professionnels des travailleurs qu'elle emploie.

La reconnaissance en tant qu'entreprise adaptée se matérialise par une relation conventionnelle avec l'Etat, concrétisée par la signature de contrats d'objectifs pluriannuels et de moyens avec l'Etat (CPOM) valant agrément avec un contrôle des services de l'état dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Dans ce cadre, elle bénéficie d'une aide sous forme de subvention salariale forfaitaire contribuant à compenser « les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés » (Article R.5213-76 du code du travail) tenant compte du vieillissement des salariés.

Contexte

La DREETS HDF compte actuellement 77 Entreprises Adaptées et a pour ambition de favoriser l'émergence de nouvelles Entreprises Adaptées sur son territoire dans un contexte de refonte du dispositif.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, le secteur adapté a été réformé ce qui induit de nouvelles exigences sur le modèle économique et social des Entreprises Adaptées.

La réforme des Entreprises Adaptées introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été élaborée dans la concertation dès juillet 2018 avec l'engagement « **Cap vers l'entreprise inclusive 2019-2022** ».

Signé par Muriel PENICAUD et Sophie CLUZEL avec l'Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA), l'APF handicap et l'UNAPEI.

Cet engagement s'est donné les objectifs suivants :

- créer 40 000 emplois supplémentaires pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022 ;
- moderniser le modèle des Entreprises Adaptées : une optique plus inclusive, un accroissement de la performance économique et une moindre dépendance aux aides de l'Etat ;
- déployer "Cap vers l'entreprise inclusive" via plusieurs expérimentations pour faciliter les trajectoires professionnelles, les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés ;
- accompagner la transformation par un effort budgétaire sans précédent : les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici à 2022 notamment avec le concours de d'autres financeurs publics.

Le texte fixant le cadre d'intervention du nouveau modèle d'Entreprise Adaptée est **l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019**.

Elle précise le nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi du 5 septembre 2018 : agrément, conventionnement, financement, expérimentation.

Elle met l'accent notamment sur :

- le renforcement de la responsabilité économique des EA pour une moindre dépendance aux subventions publiques
- leur mission d'appui à la définition du projet professionnel des salariés et à l'évaluation des compétences
- leur capacité à favoriser les transitions professionnelles des salariés vers les autres employeurs publics et privés
- leur contribution au développement économique du territoire.
- leur qualité d'acteurs de l'économie sociale et solidaire.

! Nous invitons les candidats à lire attentivement l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 disponible sur le site de ministère du travail:

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction-2019_42t0_2_.pdf

! Les critères de sélection des projets sont le reflet des attendus et des exigences portées par la récente réforme du secteur adaptée introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

1- Critères préalables

Pour bénéficier de l'agrément « Entreprises Adaptées », l'entreprise doit :

- avoir une proportion minimale de travailleurs handicapés éligibles d'au moins 55% dans son effectif total salarié (article D.5213-63 du Code du Travail et cf. arrêté du 18 février 2019 relatif aux critères

des recrutements opérés, soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement par les entreprises adaptées, et susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'Etat) ;

- fournir un dossier complet composé :
 - du dossier de candidature rempli, daté, signé avec l'intégralité de ses composantes ;
 - du projet économique et social du porteur rédigé sous l'entière responsabilité du porteur sur support libre ;
 - l'annexe 1 « identification de l'entreprise adaptée » ;
 - L'annexe 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consignant les objectifs opérationnels.
- constituer une unité autonome économiquement (articles R.5213-70 à 72 du code du travail) sur la base :
 - de locaux qui lui sont propres ;
 - de moyens matériels et en personnel distinct ;
 - d'une comptabilité distincte et complète sur la base du plan comptable général (y compris pour les statuts associatifs).
- avoir embauché au moins 1 salarié éligible ;
- être constituée en personne morale distincte (article L.5213-13 du code du travail), si l'entreprise faisant l'objet de la demande d'agrément est constituée par une société commerciale.

2- Critères économiques

La réforme des Entreprises Adaptées a pour ambition :

- de développer la vocation économique de celles-ci ;
- de les rendre moins dépendantes aux aides publiques ;
- d'augmenter significativement le nombre de leurs bénéficiaires.

Par conséquent, le projet devra :

- être porté par une entreprise pouvant justifier :
 - d'au moins un exercice complet d'exploitation matérialisé par la production de ses comptes annuels (liasse fiscale) justifiant son équilibre économique ;
 - ou à défaut devra faire valoir l'engagement d'un financeur de l'économie sociale et solidaire (type France Active, BPI France, etc.) dans le montage financier du projet.
- démontrer son potentiel de création d'emploi sur une organisation-cible à 3 ans.
 - les perspectives de développement du projet seront opportunément étayées de toutes données utiles relatives notamment :
 - au potentiel de marchés ;
 - à la vocation à dégager une forte valeur ajoutée ;
 - au positionnement concurrentiel favorable sur son secteur d'activité ;
 - à la stratégie de développement et au choix des moyens mobilisés ;
 - à des hypothèses raisonnées et argumentées d'évolution du chiffre d'affaires et de la structure de clientèle.

 **Le projet doit démontrer sa viabilité économique.**

3- Critères relatifs au projet social

Les Entreprises Adaptées doivent désormais mettre au centre **le projet professionnel** de leurs salariés dans le cadre d'un accompagnement spécifique (L.5213-13-1 du Code du travail) en mettant en œuvre le triptyque « **emploi-accompagnement-formation** ».

Elles doivent favoriser les montées en compétences de ses salariés en vue de leur accès à l'emploi durable au sein de l'Entreprise Adaptée elle-même mais aussi chez d'autres autres employeurs publics ou privés.

L'entreprise doit donc démontrer son **savoir-faire inclusif** et sa capacité à accompagner ses salariés dans leur **parcours** professionnel.

Un objectif national de sorties en emploi durable est fixé à 1% en 2019.

Le projet devra :

- décliner de façon concrète et opérationnelle la mise en œuvre du projet social en faveur du développement de l'emploi des travailleurs dans le territoire selon les 4 axes suivants (cf. le référentiel d'appui à la formalisation du projet économique et social de l'annexe 1 du dossier de candidature) :
 - axe 1 : accueil et intégration dans l'entreprise
 - axe 2 : accompagnement social et professionnel des salariés ;
 - axe 3 : formation des salariés.
 - axe 4 : perspectives de sorties
- démontrer sa contribution à l'embauche de travailleurs handicapés éligibles résidant en HDF ;
- inclure un parcours de montée en compétences et en qualification des salariés sur des métiers identifiés comme des métiers en tension en HDF ;
- préciser le parcours prévu au titre de l'accompagnement spécifique des salariés qui doit permettre leur mobilité professionnelle en interne ou à l'externe vers les entreprises classiques.
- décliner les mesures de compensation des handicaps.

! **Le projet social devra au moins couvrir les thèmes de chacun de ces axes, être précis et concret.**

Le projet social ne doit pas répéter le référentiel inclus dans le dossier de candidature mais doit être décliné en fonction des spécificités et des partenariats propres à votre entreprise.

4- Critères partenariats et territoires

Le porteur de projet devra :

- démontrer sa capacité à mobiliser le réseau institutionnel (MDPH, SPE, Agence régionale de santé, ESAT, CRP, etc.) et l'environnement socio-économique du territoire (réseaux associatifs, entreprises, fédérations professionnelles, chambres consulaires,...) pour construire des parcours vers l'emploi durable des personnes handicapées.
- Démontrer sa capacité à se positionner sur des marchés dans le cadre des clauses sociales et/ou en saisissant les opportunités offertes par les grands projets du CSNE ou de Jeux Olympiques.

Le secteur est enfin **l'un des acteurs de l'économie sociale et solidaire.**

A ce titre, le porteur pourra également mettre en avant des démarches et actions en faveur d'une éthique portée par l'organisation de son entreprise (autonomie de gestion, bien-être au travail, etc.), son activité (activité innovante, services aux entreprises répondant à des objectifs RSE, etc.) et son ancrage territorial.

5- Modalités de dépôt

Les candidats sont invités à se connecter sur le site suivant pour remplir en ligne leur dossier de candidature :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projet-creation-d-entreprise-adaptee-hauts>

Il conviendra, pour chaque candidat, de créer en amont un compte usager via le lien suivant :

Le site offre une plateforme et des échanges sécurisés.

L'éligibilité du dossier de candidature ne pourra être prononcée qu'une fois le dossier complété en ligne et sur la base des éléments demandés.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera jugé irrecevable et ne sera pas instruit.

Les candidats peuvent consulter le tutoriel "usager" disponible ici pour toute question concernant la réponse dématérialisée à l'appel à projets :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>